



Versement 1680 W 1 - 12

Identification :

Intitulé/ Analyse : Dossiers individuels de consultations infantiles.

Dates extrêmes : 1993~2009

Importance matérielle : 0,30 ml

Contexte :

Service producteur : Conseil général, Direction départementale des actions médico-sociales (DIDAMS)\ Service Protection maternelle et infantile

Service fournisseur : Conseil départemental, Direction départementale des actions médico-sociales (DIDAMS), Service Protection maternelle et infantile

N° d'entrée du versement : 57950

Date d'entrée du versement : 01/03/2016

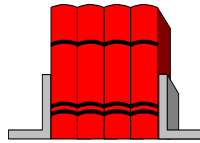
Conditions d'accès aux documents :

Début communicabilité : 2114

Fin communicabilité : 2125

Contrôle de la description :

Date de rédaction de l'inventaire : Mars 2016



Présentation

Présentation du service producteur

Histoire administrative

La Protection maternelle et infantile (PMI) est créée en 1945, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, dans un contexte d'important essor démographique. La politique de prévention définie alors par l'État concerne toute la population et vise à protéger les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans. Dans ce but, des consultations de suivi de grossesse et de pédiatrie préventive, ainsi que des visites à domicile par des infirmières visiteuses se mettent en place.

En 1964, la déconcentration des services de l'État entraîne la création des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS).

En 1982-1983, les premières lois de décentralisation transfèrent certaines des compétences de l'État aux collectivités territoriales. Les missions de PMI figurent parmi les compétences décentralisées avec l'action sociale. C'est ainsi que les services de PMI quittent la tutelle du ministère de la Santé pour celle du Conseil général.

Cependant, la promotion de la santé de la famille et de l'enfant reste la mission première des dispositifs de PMI.

Présentation du service versant

Service du Département, la mission Protection maternelle et infantile assure :

- la protection, la prévention, la promotion de la santé dans trois domaines :
 - > la planification des naissances et l'éducation familiale (information, conseils, consultations),
 - > la maternité et la prévention périnatale (visites à domicile de sages-femmes de PMI),
 - > la petite enfance jusqu'à 6 ans (intervention à domicile des infirmières puéricultrices, consultations infantiles, bilans de santé en maternelle, prévention et dépistage des handicaps de la petite enfance, agrément, suivi et contrôle des modes d'accueil des enfants de 6 ans [assistantes maternelles, crèches haltes garderies]),
- le recueil des données épidémiologiques et de santé publique dans les 3 domaines précités,
- la prévention et la prise en charge de la maltraitance.

Présentation du contenu du versement

Il est constitué des dossiers individuels de consultations infantiles des enfants nés entre 1993 et 2004. Ils contiennent des observations sur la croissance de l'enfant, des prescriptions médicales ainsi que des courriers entre les services de la PMI et des médecins.

Intérêt du versement

À travers ces dossiers, le rôle premier de la PMI apparaît : le souci de prévention précoce qui rejoint souvent la question du dépistage précoce de tous les troubles qui pourraient affecter le développement de l'enfant.

Ce sont également les actions de conseil aux familles pour la prise en charge des handicaps.

Au final, la PMI assume pleinement sa dimension : prévention individualisée, médicale, psychologique et sociale pour les enfants de moins de six ans, comprenant des mesures d'accompagnement concernant plus particulièrement les familles les plus démunies.

Tris et éliminations pratiqués

En concertation entre le service de la PMI et les Archives départementales, un échantillonnage a été effectué sur ces dossiers. Ces dispositions ont été entérinées par une charte d'archivage en juin 2004.

Les dossiers de consultations infantiles ont donc subi un échantillonnage de façon aléatoire : un dossier sur dix a été retenu par année, et par circonscription médico-sociale.

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement ultérieurement à son transfert aux Archives départementales.

Mode(s) de classement adopté(s)

Les dossiers sont classés chronologiquement par année de naissance puis par ordre alphabétique des noms de famille des enfants.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

- de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

- de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Aux termes de la loi n°2008-696 sur les archives, les dossiers de consultations infantiles sont communicables 120 ans à compter de la date de naissance des enfants.

**1680 W 1 - 12 DOSSIERS INDIVIDUELS DE CONSULTATIONS
INFANTILES.**

1993 - 2005

1680 W 1	Dossiers des enfants nés en 1993.	1993 – 2005
1680 W 2	Dossiers des enfants nés en 1994.	1994 – 2001
1680 W 3	Dossiers des enfants nés en 1995.	1995 – 2001
1680 W 4	Dossiers des enfants nés en 1996.	1996 – 2003
1680 W 5	Dossiers des enfants nés en 1997.	1997 – 2003
1680 W 6	Dossiers des enfants nés en 1998.	1998 – 2004
1680 W 7	Dossiers des enfants nés en 1999.	1999 – 2004
1680 W 8	Dossiers des enfants nés en 2000.	2000 – 2005
1680 W 9	Dossiers des enfants nés en 2001.	2001 – 2004
1680 W 10	Dossiers des enfants nés en 2002.	2002 – 2005

1680 W 11	Dossiers des enfants nés en 2003.	2003 – 2009
1680 W 12	Dossiers des enfants nés en 2004.	2004 – 2004